

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° DDT/SEER/2023-055

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Régularisation au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement à la demande du
Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle du système d'endiguement du canal de Périgueux sur la
commune de PÉRIGUEUX (24)**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45, R. 214-1 et suivants,
R. 554-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R.562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique
territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant
nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux
ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et
aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou
évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en
cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des
biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants
d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-
canalisations.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers
des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou
aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance
des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques
autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 notifiant le classement de la digue du canal de Périgueux sur le territoire de la commune de Périgueux ;

VU le courrier de Monsieur le préfet en date du 21 juillet 2021 accordant une dérogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation du système d'endiguement ;

VU la demande de régularisation du système d'endiguement du canal de Périgueux sur la commune de Périgueux déposée par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle en date du 30 juin 2023 ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 30 juin 2023 ;

VU l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers référencée 4353029, réalisée par le bureau d'étude agréé Artélia en juin 2023 établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

VU les demandes de compléments au dossier de régularisation susvisé, adressées par la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne le 25 octobre 2023 ;

VU les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire le 26 octobre 2023 ;

VU l'avis du 18 octobre 2023 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine ;

VU la convention de mise à disposition des ouvrages avec la commune de Périgueux en date du 13 octobre 2023 ;

VU le courriel de la DDT en date du 22 novembre 2023 adressé au bénéficiaire pour observation sous 15 jours sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 23 novembre 2023 ;

VU l'avis complémentaire du 24 novembre 2023 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle en charge de la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), sur l'intégralité du territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a apporté dans la demande de régularisation susvisée la justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement en accord avec l'article R. 181-13 du code de l'environnement mentionné à l'article R. 562-14 du même code ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une autorisation en cours de validité,

- ne requiert aucune modification substantielle ni travaux substantiels, et qu'en conséquence il peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION DES AUTORISATIONS PRÉCÉDENTES

Les dispositions du présent arrêté complètent et remplacent celles du/des arrêtés suivants :

| Références de l'arrêté préfectoral antérieur | Ancien titulaire de l'arrêté préfectoral antérieur | Références des articles dont les prescriptions sont toujours applicables | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées |
|--|--|--|---|
| AP 17/06/2011 | Commune de Périgueux | Art 1 ^{er} : bénéficiaire | Art 1er à 7 : suppression excepté pour la partie bénéficiaire |

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle , représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

ARTICLE 3 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 3.2.6.0 | Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 | Autorisation |

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement du canal de Périgueux, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué :

- des tronçons suivants :

| Référence | Nom | Longueur (m) | Composition/Structure |
|-----------|--|--------------|---|
| T01 | Digue de Périgueux sur la commune de Périgueux | 1 470 m | Digue en terre de 3 à 4,30 m de large enherbée sur les talus, et comportant : - une couche superficielle constituée de remblais, à tendance cailloutis calcaires et graveleuse, dont l'épaisseur est comprise entre 0,13 et 1,05 m, - des couches argileuses, limoneuses, sableuses, avec débris de briques, dont l'épaisseur est comprise entre 0,13 et 4,15 m |
| A | Ouvrage contributif | 360 m | Remblai de largeur 100 à 120 m, enherbé avec gravillons calcaires en crête sur 2 m de large. |

- des ouvrages suivants qui complètent la protection :

- Un ouvrage de contrôle du débit de l'eau de l'Isle entrant dans le canal (« écluse numéro 40 de Sainte Claire »)
- Un ouvrage traversant. Il s'agit d'une buse servant de trop-plein au canal.

Le linéaire total du système d'endiguement est de 1 830 m.

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du système d'endiguement sont :

- Limite amont : X = 520 993 ; y = 6 455 570
- Limite aval : X = 519 676 ; y = 6 456 393

ARTICLE 5 : CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (1 812 personnes), le système d'endiguement décrit à l'article 4 relève de la classe C au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

TITRE III – NIVEAU DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 6 : NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à la crue maximale de la rivière Isle :

- Crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 82,57 m NGF, à l'échelle limnimétrique installée à la station de Périgueux

ARTICLE 7 : DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée est la zone que le bénéficiaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de l'Isle par le système d'endiguement et ce jusqu'au niveau-de protection.

Elle est délimitée sur la carte en annexe 2.

ARTICLE 8 : LISTES DES COMMUNES DONT LE TERRITOIRE EST INTÉGRÉ EN TOUT OU PARTIE DANS LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée fait partie de la commune de Périgueux.

ARTICLE 9 : POPULATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 1 812 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 10 : PRINCIPE GÉNÉRAL

Conformément à l'article R. 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de l'Isle.

ARTICLE 11 : ÉTUDE DE DANGERS

• Compléments à l'étude de dangers existante

Le bénéficiaire complète l'étude de dangers dans un délai d'un deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire réalise un diagnostic de l'état de l'ouvrage traversant permettant d'évacuer le trop plein du canal vers l'Isle, et justifiera la stabilité du remblai aux abords immédiats de cet ouvrage ;

Le bénéficiaire communique ces compléments au service eau environnement risques de la direction départementale des territoires de la Dordogne - Cité administrative - 24016 PERIGUEUX CEDEX.

• Actualisation de l'étude de dangers

Conformément au II de l'article R. 214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 30 juin 2043. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 12 : DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 13 : DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES

• Mise à jour du document d'organisation

Le bénéficiaire met à jour, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le document d'organisation, décrit à l'article R.214-122 - 2° du code de l'environnement.

Le bénéficiaire :

- met en place un plan de gestion de la végétation, dédié au suivi des arbres présents en crête de système d'endiguement et comportant, a minima, un entretien régulier des arbres pour limiter les prises aux vents ainsi qu'un suivi de leur vitalité,
- met à jour les numéros de contacts des services de l'Etat en période de crues,
- définit les hauteurs d'eau correspondants aux différents niveaux de vigilances définis dans le document d'organisation,
- fournit le plan d'action relatif à la prise en compte des recommandations de la dernière VTA (Visite technique approfondie).

Le bénéficiaire communique ces compléments au service eau environnement risques de la direction départementale des territoires de la Dordogne - Cité administrative - 24016 PERIGUEUX CEDEX.

• Cadre réglementaire du document d'organisation

Conformément à l'article R.214-122 - 2° du code de l'environnement, le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Ce document est établi conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du 8 août 2022 susvisé. Il concerne les ouvrages visés à l'article 4 du présent arrêté. Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue ou un événement météo marin risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 14 : VÉGÉTATION

Aucune nouvelle plantation de végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur la crête, sur les talus et sur une distance minimale de cinq mètres au-delà des pieds des talus.

Les modalités de gestion de la végétation historique sont détaillées dans le document d'organisation. Il précise notamment les dispositions de surveillance et de gestion au regard de l'interaction possible de la végétation avec le système d'endiguement et des dispositions spécifiques prévues au titre VI.

ARTICLE 15 : REGISTRE DE L'OUVRAGE

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 16 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydrauliques. Il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le 31 décembre 2029.

ARTICLE 17 : VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 4. La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement est réalisée avant le 31 décembre 2026. Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 18 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques au

plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 18 : ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 19: PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

Tous travaux susceptibles de modifier l'intégrité du système d'endiguement doivent être conçus et mis en œuvre par des organismes agréés.

TITRE V – MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 20 : JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 21 : ACCÈS AUX OUVRAGES

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE VI – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

ARTICLE 24 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 25 : MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à son mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

ARTICLE 26 : TRAVAUX

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porter à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R. 214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique défini à l'article 18.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

ARTICLE 27 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 28 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE s'appliquent (voir article 18).

ARTICLE 29 : ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le bénéficiaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 30 : FIN DE GESTION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le bénéficiaire envisage de mettre fin à la gestion d'un ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations, il en informe le préfet du département dans lequel est situé cet ouvrage au moins un an avant la date prévue. Il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Un arrêt pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette gestion.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et la remise en état du site.

ARTICLE 31 : EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 32 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Conformément aux articles L. 532-2 à L. 532-4 du code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente et être signalée au Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère de la Culture.

ARTICLE 33 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, la présente autorisation sera publiée sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la commune d'implantation du système d'endiguement (Périgueux).

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du système d'endiguement (Périgueux) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 34 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 35 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication

accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 36 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne
- Le directeur départemental des territoires de la Dordogne
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine
- Le président du syndicat mixte du bassin de l'Isle (SMBI)
- La maire de la commune de Périgueux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 28 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

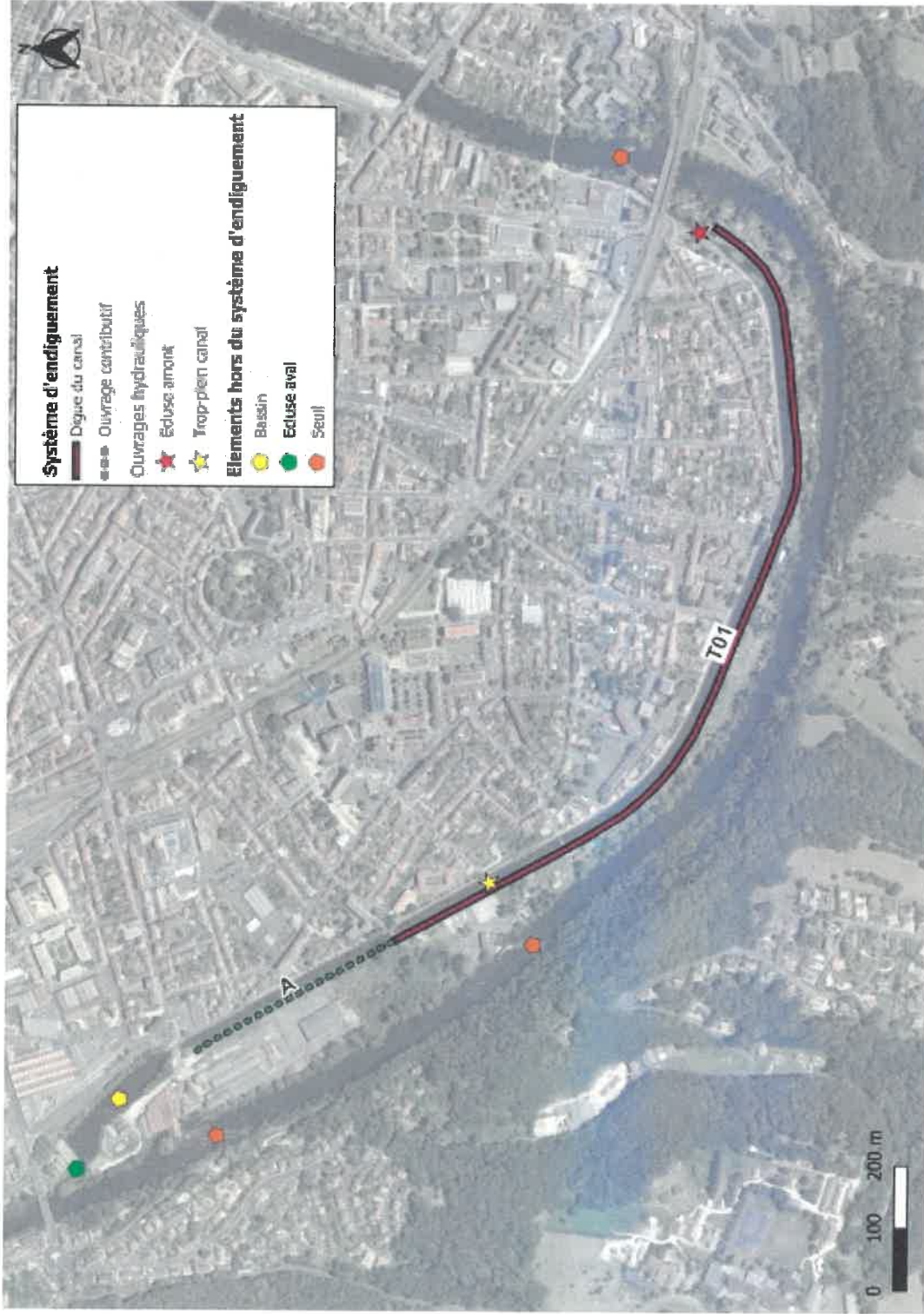
Nicolas DUFAUD

ANNEXES

Annexe 1 : localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement

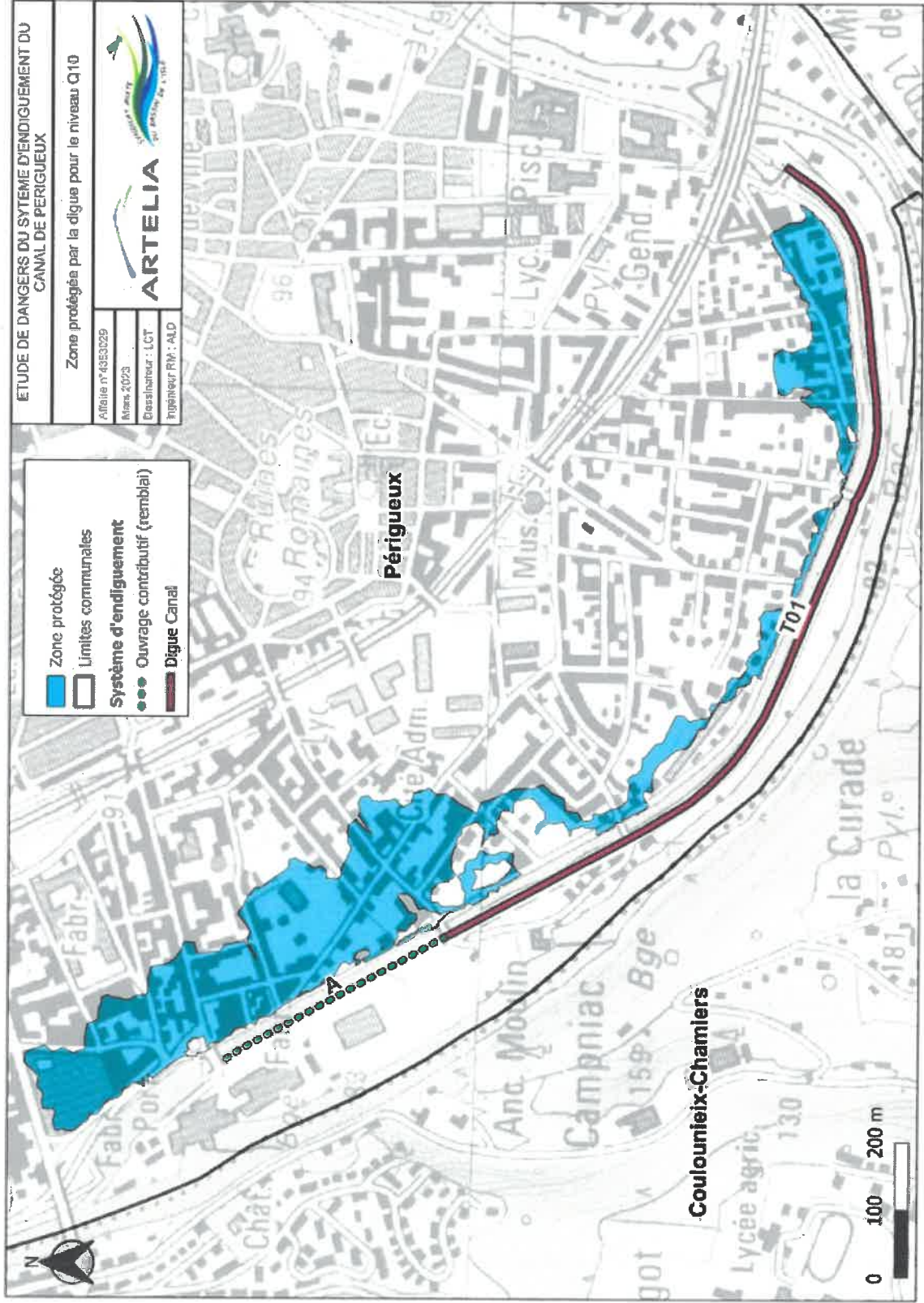
Annexe 2 : localisation de la zone protégée

Annexe 1



Système d'endiguement du canal de Périgueux (source : Artelia, Système d'endiguement du canal de Périgueux - Étude de dangers, Juin 2023)

Annexe 2



Zone protégée en crue décennale (source : Artelia, Système d'endiguement du canal de Périgueux - Étude de dangers, Juin 2023)

